

## ORGANISATION DU FESTIVAL 'HELLFEST'

### CONVENTION DE MOYENS EDITIONS 2023, 2024, 2025, 2026

#### **PREAMBULE**

La Commune de Clisson, soucieuse de permettre l'expression de la diversité culturelle sur son territoire, soutient l'association « Hellfest productions » depuis 2006.

La Ville de Clisson, en tant que partenaire privilégié de Hellfest productions, souhaite contribuer à la pérennisation de la manifestation sur le territoire communal, sur le site « du Champ-Louet ».

Un partenariat technique et financier, entre la Ville et l'association cosignataire de la présente, permet la mobilisation des moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Le site d'accueil du festival est composé de propriétés privées dont l'occupation est négociée par l'association auprès de chaque propriétaire, la Ville n'étant pas partie prenante de ces contrats.

#### *Ceci exposé, il est convenu entre*

**LA COMMUNE DE CLISSON**, ci-après dénommée par les termes « la Ville de Clisson » ou « la Ville » représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 23-06-01 du 9 juin 2023,

*D'une part,*

**Et :**

**L'ASSOCIATION « HELLFEST PRODUCTIONS »**, ci-après dénommée par les termes « l'association » ou « l'organisateur » représentée par Monsieur BAHNAS Mohamed Président, dont le siège est situé 22 avenue de la Caillerie - BP 19206 - 44192 Clisson, les bureaux 4 La Feuillée, 85610 Cugand,

*D'autre part,*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE I - GENERALITES**

---

#### **Article 1 - Objet de la convention**

L'association Hellfest productions, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'hygiène liées aux très grands rassemblements, est autorisée à organiser un festival de musique « Hard Rock Métal » sur le site « Le Champ Louet » aux dates ci-dessous :

- 2023 : du jeudi 15 juin à 17 h au dimanche 18 juin minuit,
- 2024 à 2026 : 1 week-end en juin, du jeudi à 17 h au dimanche minuit (date à fixer par Hellfest productions au moins 9 mois à l'avance).

#### **Article 2- Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2026.

#### **Article 3- Recommandations d'ordre général**

L'organisateur est responsable de l'image du festival. La Ville de Clisson formule à ce sujet des préconisations, afin que le festival s'accorde avec les règles du « mieux vivre ensemble » propres à la cité, à savoir, le respect des biens communs et individuels, de l'environnement et des personnes.

La Ville souligne l'importance de l'accessibilité du festival au plus grand nombre par la mise en place d'une politique de communication et de sensibilisation s'adressant à de nouveaux publics, notamment locaux, avec une attention particulière à porter aux personnes en situation de handicap.

L'organisateur assume la mise en place, au sein du festival, d'actions de prévention des conduites à risque : alcool, stupéfiants, risques auditifs, prévention routière... dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'organisateur est également garant de la mise en œuvre de mesures liées à la protection de l'environnement : gestion des déchets, réalisation d'achats durables, réalisation d'économie d'énergie, promotion des circuits courts, gestion de l'assainissement, bonne utilisation de la ressource « eau »...

Les nuisances sonores devront être limitées et, de fait, l'organisateur sera tenu responsable de la puissance sonore de ses installations. L'organisateur devra se conformer strictement aux normes acoustiques en vigueur et participer pleinement aux campagnes de contrôle diligentées, le cas échéant, par l'Agence régionale de santé.

L'organisateur devra veiller au strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

### **TITRE II - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES**

---

#### **Article 4- Sécurité**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures réglementaires prescrites par la Commission départementale de sécurité, pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte et l'environnement immédiat du festival.

A ce titre, l'organisateur veillera à garantir, par tous temps et en toutes circonstances, le bon accès de l'ensemble des lieux du festival par les véhicules et autres moyens de secours qui pourraient avoir à intervenir.

L'organisateur devra autoriser, le cas échéant, les forces de l'ordre à pénétrer dans l'enceinte même de la manifestation et s'assurer, préalablement à la tenue de la manifestation, de l'accord des propriétaires des parcelles.

Un site, destiné à l'accueil de moyens hélicoptés, a été défini ; il s'agit du terrain B du complexe sportif du Val de Moine (CSVM).

Un site, destiné au campement des personnels de sécurité a été défini : il s'agit en l'espèce des parties communes du CSVM.

Dans un souci de garantir la continuité des activités des associations clissonnaises (football et rugby) et de préserver les équipements municipaux, la Commune n'autorise pas l'utilisation des terrains A, B, C et D comme lieu de campement des agents de sécurité.

Les personnels de sécurité sont ainsi autorisés à occuper le CSVM (parties communes, allées, en-buts) et à utiliser les blocs vestiaires « football » et « rugby » ainsi que les modulaires. Il appartiendra à Hellfest productions de garantir le respect des lieux mis à disposition par les personnels de sécurité.

Un état des lieux contradictoire sera fait. Toute détérioration des biens/équipements appartenant à la Commune fera l'objet d'une refacturation à Hellfest productions.

#### **Article 5 - Eau potable, électricité et téléphonie**

Au préalable, il est rappelé que la compétence « eau potable » relève de la Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo ».

L'alimentation en eau potable pourra se faire à partir des branchements installés rue du Champ Louet, en contactant « SAUR France », gestionnaire du réseau. L'organisateur est responsable de la bonne distribution du fluide sur les terrains d'emprise de la manifestation. Dans le cadre des principes exposés à l'article 2, l'organisateur devra sensibiliser les festivaliers à la nécessaire préservation de la ressource. La mise en place d'un compteur provisoire permettra le paiement direct par l'organisateur des factures de consommation d'eau propres au festival.

L'alimentation électrique du site se fera par un branchement provisoire direct (avec Enedis) à la charge de l'organisateur. Ce dernier s'engage à ne pas intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les installations électriques de la Ville.

L'éclairage provisoire du site sera réalisé aux frais de l'organisateur.

De même, tout branchement téléphonique sera à la charge de l'organisateur et fera l'objet d'une installation autonome directement sollicitée et acquittée auprès de l'opérateur retenu.

#### **Article 6 - Sanitaires et déchets**

Au préalable, il est rappelé que la compétence « déchets » relève de la Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo ».

Les sanitaires, installés tant sur le camping que sur le site du festival, devront être en nombre suffisant et en rapport avec la capacité d'accueil.

Leur vidange devra être suffisamment fréquente pour assurer une bonne hygiène des lieux. La traçabilité des effluents des toilettes devra être assurée en permanence, pour éviter toute pollution.

Le déversement des déchets sanitaires mobiles s'effectuera à la station d'épuration Clisson-Gorges, située sur la Commune de Gorges, chemin de la Coulée Verte.

Seuls seront raccordés au réseau public d'assainissement, les sanitaires VIP (wc+douches) et la cuisine.

En accord avec la Municipalité, l'organisateur mettra en place des sanitaires supplémentaires sur le parcours urbain des festivaliers, à charge d'en organiser lui-même l'entretien.

Tout déversement dans les ouvrages publics (regards, postes de relevage, tampons...) est strictement interdit. Par conséquent, l'organisateur doit prévoir la mise en place de bâches tampons de stockage d'une capacité totale estimée à 800 mètres cube sur les parcelles

cadastrées section AE numéros 180 et 181 au lieu-dit Mocrat. L'accord des propriétaires doit être sollicité ; les déclarations auprès des services de la police de l'eau doivent être faites. Le contenu de cette cuve sera pompé par by-pass pour être déversé à la station d'épuration.

L'organisateur devra prendre contact avec « Clisson Sèvre et Maine Agglo » et faire établir une convention reprenant ces différentes dispositions.

L'organisateur fournira à la Commune les coordonnées et la copie du contrat du prestataire en charge de la vidange et de la maintenance des installations sanitaires, avant le début du festival.

L'évacuation des déchets ménagers, pour laquelle des conteneurs seront installés en nombre suffisant sur le site, sera régulière. A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », chargée d'établir une convention distincte du présent acte, dans le cadre de l'exercice de cette compétence particulière.

L'organisateur s'engage, par la présente, à prévoir les accès nécessaires à la libre circulation des camions de vidange des sanitaires et des conteneurs à déchets.

#### **Article 7- Voies d'accès et stationnement**

La Ville fait son affaire :

- a) - De l'entretien, en amont du festival, des chemins desservant le site (domaine public ou domaine privé communal),
- b) - De la mise en place de la signalétique routière et du balisage des espaces publics (panneaux, ganivelles...).

Hellfest productions fait son affaire :

- a) - De l'aménagement et de la gestion du parking éphémère situé sur les Communes de Gorges et de Gétigné,
- b) - De la gestion des flux entre lesdits parkings et le site du festival (cf. navettes et aménagement d'une passerelle sur le territoire des Communes de Gorges et de Clisson...),
- c) - De la mise en place de séparateurs de voie K16 sur les axes et les trottoirs identifiés par la Ville et le Conseil départemental en vue d'empêcher le stationnement sauvage.

#### **Article 8- Astreinte de la Ville et PC interservices**

Une astreinte technique sera mise en place chaque année du mercredi qui précède le festival au lundi qui suit.

Au cours de cette même période, un élu municipal d'astreinte sera joignable en permanence par téléphone. Les interventions d'agents municipaux déclenchées par cet élu dans le cadre de l'astreinte technique, seront facturées par la Ville à l'organisateur (cf. coût de l'astreinte et des heures réalisées par les services).

D'autre part, à la demande de la Préfecture, une permanence 'PC interservices' sera mise en place pendant le festival ; son coût (charge de personnel) sera également refacturé par la Ville à l'organisateur.

#### **Article 9- Mise à disposition de terrains et d'équipements communaux**

Les terrains et équipements municipaux suivants sont mis à disposition de l'organisateur :

##### Emprises situées sur le site du festival

- Parcelles cadastrées section ZL n° 52 et 53 et ZI n° 116.

#### Emprises situées en dehors du site du festival

- Parcelles cadastrées section ZK n° 11, 12, 13, 14, 15, 63, 65 et 67,
- Parcelles cadastrées section AH 46, 47, 48, 67, 142, 144, 179, 202, 221, 399, 401,
- Parking du complexe sportif du Val de Moine, côté route de la Dourie (une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 48),
- Zone d'atterrissage pour intervention hélicoptée (emprise correspondant au terrain B situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 48)
- Esplanade d'Alatri (parcelle cadastrée section AH n° 37),
- Parking de la salle Arlekino (parcelles cadastrées section ZK n° 11 et n° 12),

#### Les accès

- Les accès des abords des terrains sportifs seront possibles par les parcelles cadastrées section AH n° 404 et 406,
- Les accès au festival et à l'aire de camping seront possibles par les parcelles cadastrées section ZL n° 43 et 56, ZM n° 84 et n° 92 (seulement l'emprise correspondant au champ).

Chaque année, la Ville et l'organisateur fixeront les dates de la mise à disposition des emprises listées ci-avant. Il est précisé que la mise à disposition ne pourra être antérieure au 15 mai et postérieure au 1<sup>er</sup> juillet.

Pour chaque site, des états des lieux avant/après devront être faits.

L'organisateur s'engage, à ses frais, à protéger les équipements et les terrains mis à disposition et à financer leur remise en l'état en cas de dégradation. Un soin particulier doit être accordé aux chemins communaux situés à proximité immédiate du site du festival (cf. notamment les chemins « warzone → direction Nord » et « route de Saint-Crespin et du Sauzay » → direction Nord...).

De manière générale, il est entendu que tout dégât ou dysfonctionnement matériel sera facturé par la Ville de Clisson et porté à la charge de l'association Hellfest productions, qui s'y engage par la signature de la présente.

#### **Article 10 - Obligation de bon état de propreté**

L'organisateur devra rendre l'ensemble des lieux mis à disposition par la Commune et plus généralement ceux servant au bon déroulement du festival, dans l'état de propreté dans lequel il les aura pris.

Après le festival, si le proche environnement du site n'est pas totalement conforme à son aspect premier, l'association Hellfest productions devra faire appel à une société privée de nettoyage ou s'acquitter auprès de la Ville du coût réel d'intervention de la régie.

---

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

#### **Article 11- Décomposition du calcul de la valorisation financière**

1. Lieux/sites/bâtiments/installations mis à disposition par la Ville de Clisson à Hellfest productions et listés à l'article 9 :

- Remarque préalable : les parties s'entendent pour calculer la valorisation des biens fonciers selon la formule suivante : superficie mise à disposition\*coût/m<sup>2</sup>\*nombre de jours de festival

⇒ Estimation 2023 : 113 602 m<sup>2</sup>, à 0,40 €/m<sup>2</sup>, pendant 4 jours, soit **181 763 euros**.

A noter : le coût au m<sup>2</sup> pourra être réévalué par voie d'avenant à la présente convention après accord entre les parties.

2. Intervention du personnel communal (cf. missions de signalétique, balisage, état des lieux, entretien des terrains, entretien des espaces verts, nettoyage du camping notamment)

⇒ Estimation 2023 : 41 888 €

3. Mise à disposition du matériel technique municipal (camion benne, balayeuse...)

⇒ Estimation 2023 : 13 135 €

4. Mise à disposition de matériel logistique (tables, chaises, podium...)

⇒ Estimation 2023 : 6 320 €

5. Eclairage

⇒ Estimation 2023 : 6 500 €

Estimation du montant total valorisé au titre de l'édition 2023 : 249 606 euros.

#### **Article 12 - Décomposition du calcul des dépenses prises en charge par la Commune et refacturées à Hellfest productions**

Astreinte technique

⇒ Estimation 2023 : 1 200 €

Police municipale

⇒ Estimation 2023 : 1 800 €

Participation du comité de direction de la collectivité au PCI

⇒ Estimation 2023 : 1 000 €

Estimation du montant total refacturé par la Commune à Hellfest productions au titre de l'édition 2023 : 4 000 euros.

Il est précisé que la Ville facturera par ailleurs à Hellfest productions l'utilisation des équipements municipaux qui font l'objet de tarifs votés par le Conseil municipal. A titre indicatif, pour 2023, la location par l'association des gîtes de Plessard et de l'Arlekino feront l'objet d'une facturation.

#### **Article 13- Calendrier de transmission des éléments financiers**

La Commune s'engage à transmettre à Hellfest productions ses justificatifs (copie des factures) ainsi qu'un état financier récapitulatif pour le 30 septembre de chaque année.

Hellfest Productions s'engage à transmettre pour le 31 janvier de l'année N+1 le bilan financier de l'édition de l'année N.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux associations subventionnées par organismes publics, Hellfest productions devra transmettre à la municipalité son compte de résultat de l'année N avant le 30 juin de l'année N+1.

---

### **TITRE IV - COMMUNICATION**

---

#### **Article 14 - Accompagnement de la manifestation**

Un PC interservices assurera le suivi du volet « sécurité » de l'organisation du festival et la coordination avec les services de l'Etat et les services de secours compétents.

La Commune contribuera à la bonne information des riverains proches du lieu du festival, tant sur le déroulement de la manifestation que sur l'organisation des accès aux zones résidentielles durant le temps du festival.

L'organisateur fournira après chaque édition un bilan, quantitatif et qualitatif, et établira une évaluation de l'impact du festival sur l'économie, l'emploi culturel et l'environnement.

#### Article 15 - Communication

Une communication concertée sera mise en place, conjointement par la Ville de Clisson et l'organisateur, en direction des riverains du site, de la zone de Câlin et du village du Piteau.

Par ailleurs, une visibilité de la Ville en tant qu'institution sera assurée sur les différents supports de communication du festival ainsi que sur les sites des concerts.

#### Article 16 - Valorisation du soutien logistique de la Ville

Les prestations techniques et logistiques de la Ville devront être valorisées dans les dossiers de demandes de subventions aux différents partenaires. De même, la formule suivante devra apparaître sur les documents médiatiques et/ou de communication de l'association : « avec l'appui technique et logistique de la Ville de Clisson ».

### TITRE V : RECOURS ET CONTENTIEUX

#### Article 17 - Voies de recours amiables relatives à l'application de la présente convention

Dans le cadre d'un défaut d'application de la présente convention et préalablement à l'engagement de tout contentieux s'y rapportant, chaque partie dispose de la faculté d'un recours amiable.

A ce titre, l'exposé des griefs devra faire l'objet d'un courrier envoyé avec accusé de réception. Une procédure contradictoire devra alors être instaurée en vue d'une conciliation.

#### Article 18 - Assurances

L'organisateur doit impérativement contracter les assurances nécessaires en lien avec le festival, et notamment la « Responsabilité civile organisateur », « Tous risques matériels » et « Annulation de spectacle ».

#### Article 19 - Recours contentieux

Dans l'hypothèse où les deux cosignataires de la présente ne parviendraient pas à un accord, le Tribunal administratif de Nantes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Clisson, le 14/06/2023,

**VILLE DE CLISSON,**  
**Xavier BONNET**  
MAIRE



**« HELLFEST PRODUCTIONS »**  
**Mohamed BAHNAS**  
PRÉSIDENT

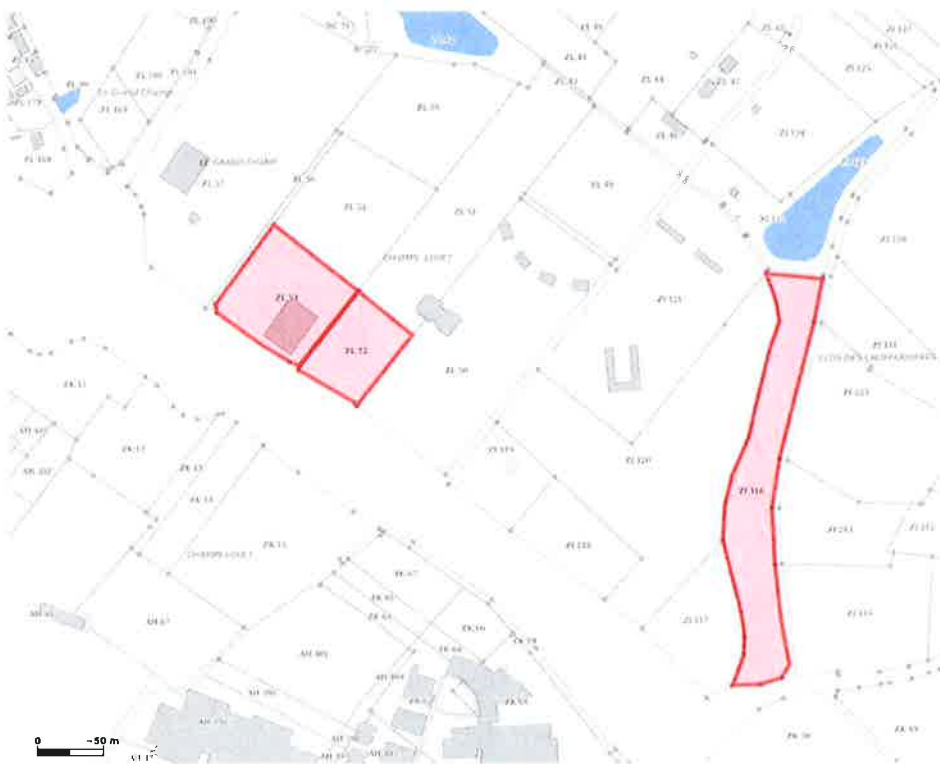




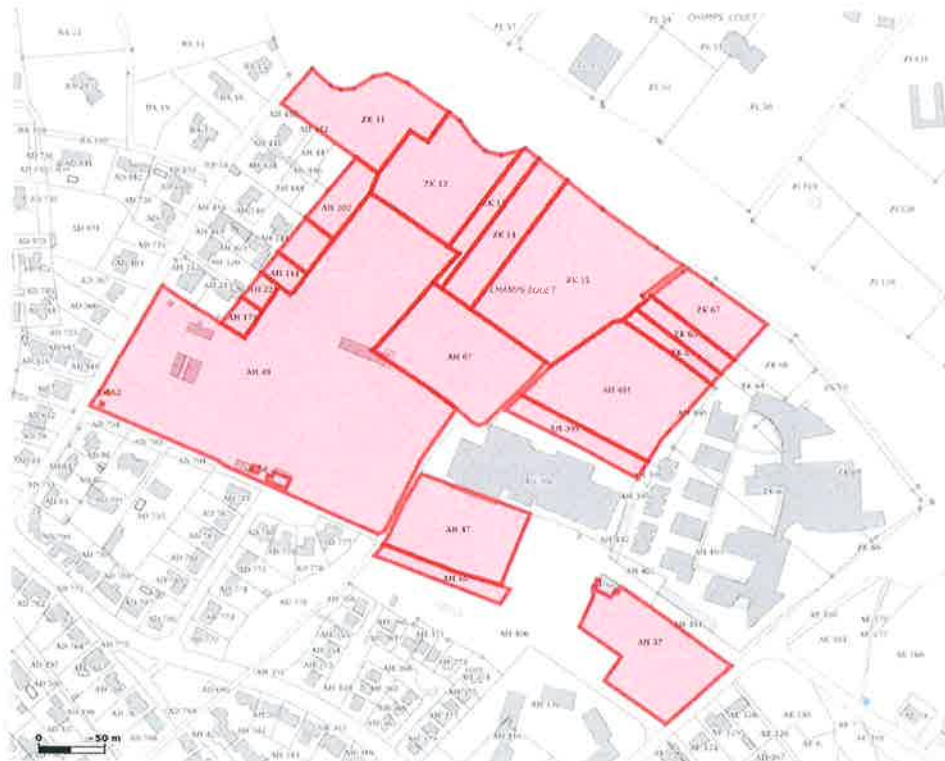


**ANNEXE À LA CONVENTION**  
**Localisation des parcelles communales mises à disposition pour le festival**

**Emprises des parcelles communales situées sur le site du festival :**



Emprises des parcelles communales situées en dehors du site du festival :



Emprises des parcelles communales desservant les accès au festival :

